

LA LOI POUR TOUS

(Suite de la page 264)

ENTRETIEN DE CHEMINS.—(Réponse à R. G.)—Q. Suis-je obligé d'entretenir les quatre courbes d'un fronteau, alors que l'entretien des chemins est imposé aux entrepreneurs? ou bien les entrepreneurs sont-ils obligés d'entretenir les courbes susdites?

R. Pour donner une réponse certaine à notre correspondant à la question qu'il nous pose, il nous faudrait être au courant des règlements et procès-verbaux de sa municipalité. En effet, le Code municipal donne aux corporations le droit de régler l'entretien des chemins par règlements ou procès-verbaux, et il nous faudrait nécessairement savoir d'abord si la municipalité a pris une décision légale sur la question qui nous occupe.

D'ailleurs telle que la question nous est posée, elle nous est fort difficile de répondre, parce que nous ne comprenons pas très bien la situation des lieux. Notre correspondant aurait dû dans une question, aussi compliquée, nous faire lui-même un plan nous indiquant la situation des chemins en question.

REQUÊTE POUR CHEMIN.—(Réponse à A. P.)—Q. Dans une certaine municipalité la majorité des contribuables sur deux rangs ont présenté une requête au conseil municipal de l'endroit demandant que leur chemin de front soit gravé, parce que le gouvernement leur fournissait 50 pour cent du coût des travaux, la requête portait entre autre que les contribuables de toute la municipalité pourraient être taxés par moitié du coût des travaux ou bien si le conseil le préférait que le prix des travaux serait payé en entier par les requérants, à condition que ceux-ci fussent exemptés des travaux d'entretien et de gravage dans les autres chemins de front municipaux. Cette requête fut renvoyée et le conseil sous prétexte que la municipalité avait de fortes sommes à rencontrer sur un emprunt et que le requérant serait déjà taxé pour le remboursement de cet emprunt. Nos correspondants veulent savoir si la municipalité n'est pas obligée de se conformer à cette requête, étant donné que les contribuables sont prêts à payer leur large part dans la dite construction?

R. Nous croyons que nos correspondants ont signé la requête en vertu de l'article 523 du Code municipal. Or, cet article donne la liberté aux corporations d'accorder la requête de la majorité des contribuables intéressés, mais il n'oblige pas la municipalité à se rendre à une telle requête. Nous verrons en effet par l'article que nous citerons ci-dessous que le texte de la loi dit peut et non doit, c'est une obligation facultative imposée à la municipalité, et non autre chose.

D'ailleurs voici que ce dit l'article 523 du Code municipal:

"Une corporation locale peut aussi ordonner, sur requête de la majorité des contribuables intéressés dans certains travaux, quels travaux sur les chemins, ponts ou cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, à la charge de ces contribuables ou même à la charge de la corporation, et situés dans les limites de la municipalité locale, seront faits par la corporation, aux frais des contribuables y désignés et quels travaux seront faits par, à la charge et aux frais de la corporation.

"Une taxe spéciale est alors imposée pour l'exécution des travaux, sur les biens fonds des contribuables y intéressés, ou à la discrétion du conseil, sur ceux des contribuables qui ont signé la requête.

"Les autres travaux à la charge et aux frais de la corporation sont payés au moyen de deniers prélevés par voie de

Sur quoi placer, et comment

Les valeurs que nous plaçons émanent presque toutes de sociétés industrielles ou de corps publics de la province de Québec.

Dans leurs catégories respectives, elles combinent le maximum de sécurité avec le maximum de rendement.

Elles sont émises en titres de \$100, de \$500 et de \$1,000, pour vous permettre de réduire vos risques au minimum en divisant votre placement.

Mettre de l'argent dans ces valeurs, c'est aider au développement économique du Canada français, qui profitera à chacun de nous.

Versailles-Vidricières-Boulais (limitée), Montréal, rue St-Jacques, Immeuble Versailles.

"taxation directe, sur les biens-fonds impossibles autres que ceux déjà chargés de la taxe spéciale ci-dessus mentionnée. "Tout règlement fait en vertu du présent article ne peut entrer en vigueur que le premier jour du mois de janvier après sa promulgation.

TAXES SUR LES CAMIONS.—(Réponse à F. St. C.)—Q. Une corporation municipale a-t-elle le droit de taxer les camions automobiles qui sont dans la municipalité. Quelles taxes doivent être imposées aux camions de une tonne et de deux tonnes; avons-nous le droit d'imposer ces camions de circuler après le premier novembre ou après une date ultérieure et de même au commencement de la saison?

R. Nous croyons qu'une corporation municipale a le droit d'imposer à un propriétaire de camion qui s'en sert comme charretier ou roulier, c'est-à-dire qui en fait usage soit pour transporter le public ou des effets dans la municipalité. Quant au taux de la taxe nous croyons que la municipalité doit tenir compte des dommages que peuvent causer à ses chemins l'usage de tels camions, mais nous ne pouvons fixer le taux, parce que la loi n'en parle pas. Voici ce que dit l'article 700 du Code municipal; il dit article s'appliquant d'une façon générale aux charretiers et rouliers.

ARTICLE 700 C. M.—"Une corporation locale peut imposer et prélever certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, profession, métiers, ou moyens de profit et d'existence, exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations, dans la municipi-

"palité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent, dans aucun cas, en totalité, la somme de cent piastres.

"Ces droits ou taxes peuvent être plus élevés pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident.

Nous doutons qu'un règlement interdise la circulation des camions après le premier novembre soit légal, parce que l'interdiction aurait pour effet d'être un entrave au commerce dans la municipalité, et conséquemment ce règlement pourrait être considéré comme "ultra vires". Nous nous réservons de rechercher s'il n'existe pas d'amendements nouveaux qui permettent à une corporation de prohiber ainsi l'emploi des voitures motrices au commencement ou à la fin de la saison, mais nous croyons que pour le moment le gouvernement provincial aurait le droit d'intervenir dans un pareil cas.

TAXES SPECIALES.—(Réponse à X.)—Q. Il y a environ sept ans une municipalité a ouvert un chemin de front et l'a verbalisé; il obligeait les propriétaires intéressés à l'ouverture de ce chemin à payer le coût qu'il avait entraîné et à voir à son entretien; l'une des personnes intéressées n'a pas encore payé pour l'ouverture de ce chemin. Ce compte est-il prescrit après trois ans comme les taxes ordinaires?

R. Nous sommes d'opinion que les taxes spéciales de même que les taxes générales se prescrivent par trois ans en vertu de l'article 690 du Code municipal. En effet cet article 690 ne fait pas de différence entre les taxes spéciales et les taxes municipales et déclare sans distinction que les taxes imposées par la municipalité se prescrivent par trois ans, et il nous semble

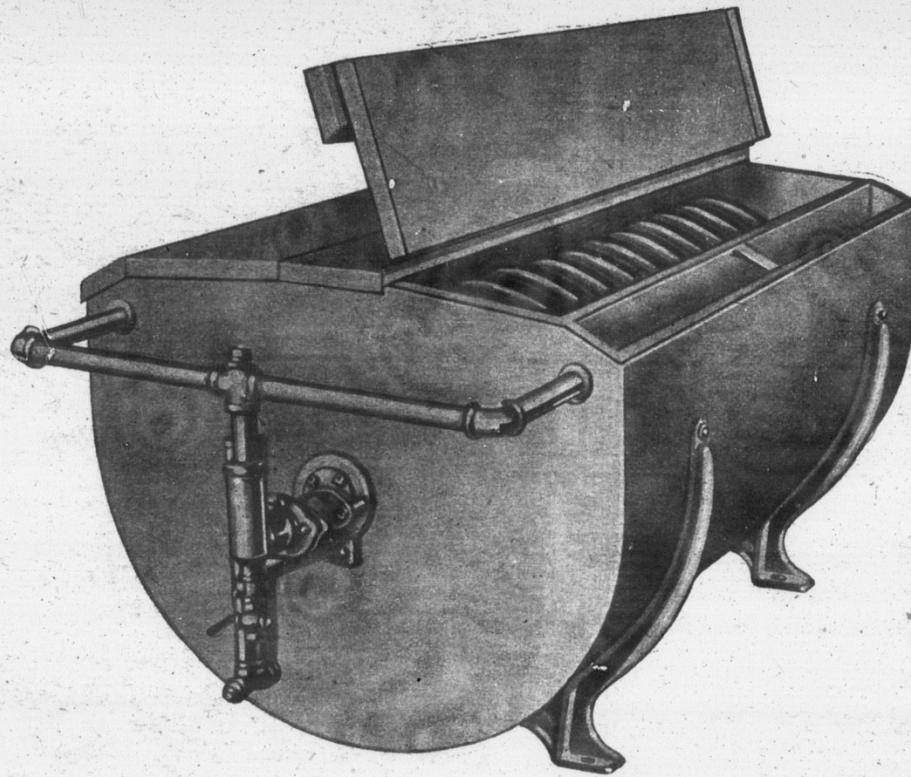
que les impôts prévalables sur les propriétaires de telle ou telle partie de la municipalité pour des travaux publics ne devraient pas échapper à cette loi générale. En effet les taxes pour des fins générales et spéciales étant prélevées de la même manière et jouissant des mêmes privilèges devraient être soumises à la même prescription.

A PROPOS DE COMPTES.—(Réponse à N. G.)—Q. Je devais \$100.00 à un individu et je lui ai donné \$75.00 en argent; pour la balance du compte soit \$25.00, j'ai vendu du bois, et d'après mon calcul je ne suis redevable que d'une somme de \$4.00; le fils du mon vendeur tenait les comptes, et au bout de quelque temps il m'a dit qu'il avait constaté dans ses livres que je lui redevais une somme de \$16.00; depuis le fils de mon vendeur est décédé, et le père réclame \$16.00 comme balance du compte; puis-je lui demander d'assermenter son compte?

R. Il est évident que si le vendeur poursuit pour la balance de la dette qu'il prétend être due, il devra nécessairement assermenter son compte, mais nous comprenons que notre correspondant voudrait demander l'assermentation du compte avant l'action, et nous ne croyons pas qu'il puisse s'appuyer sur aucun texte de loi pour exiger cela.

Nous croyons que le mieux est de demander au vendeur un compte détaillé de la marchandise vendue et de l'argent reçu en acompte. Ce compte en détail permettra à notre correspondant de contrôler les déclarations du vendeur et probablement de faire disparaître les erreurs dont il se plaint.

(Suite à la page 266)



ATTENTION ! FABRICANTS -

Nous vendons le célèbre pasteurisateur "SUCCESS"—tout en cuivre—nouveau modèle à double fond, exactement comme celui qui est en usage à l'Ecole Provinciale de Laiterie de St-Hyacinthe.

PRIX: { 200 gallons impérial de capacité \$ 800. 00
300 " " " " 1,000. 00

V. DIONNE & FILS

St-GEORGES

Ct. BEAUCE, P. Q.

Seuls distributeurs de la célèbre baratte "SUCCESS" pour la province de Québec. Toujours en mains un assortiment complet de Pasteurisateurs, Séparateurs, Bouilloires, Engins et Fournitures de Beurrieres.

OCCASIONS.—Nous avons toujours en mains un beau stock de barattes neuves, et de seconde mains "SIMPLEX" et "SUCCESS" de six à huit cents livres, que nous offrons à des conditions extraordinairement avantageuses.

ongue

e résistera

arché que

la renou-

que toute
e fabrique
rouille; le
chir d'une
ce fil est

ment et se
minimum de
vint en an-
plus cher à
e toujours.
moyen.

vez-nous.

rost

Canada



-Dame, ouest.